

**Loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel.**

**Texte adopté définitivement.**

La loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, dont le Gouvernement est à l'initiative, **réforme les professions d'avoué et d'avocat en les fusionnant**, conformément à l'annonce faite par le Gouvernement, le 9 juin 2008, de ne plus rendre obligatoire le recours à un avoué devant les cours d'appel et d'unifier ces professions.

L'objectif de cette réforme est de **permettre au justiciable de s'adresser à un professionnel unique, habilité à le conseiller, à le représenter en justice et à plaider son dossier devant les deux degrés de juridiction.**

Cette loi sera **applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2012**, afin de permettre aux avoués de préparer leur reconversion.

## **Contexte**

Les avoués, au nombre de 444 et employant environ 2400 personnes, sont des officiers ministériels nommés par décret à l'instar des notaires, pratiquant des tarifs fixés par l'Etat. Ils ont pour mission de représenter les parties devant la cour d'appel auprès de laquelle ils sont établis.

À ce titre, ils accomplissent les actes écrits qu'exige la procédure au nom de leurs clients, dont ils sont les mandataires.

Pour cette activité, ils bénéficient d'un monopole et perçoivent des émoluments tarifés. Ils peuvent par ailleurs plaider devant la cour d'appel, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé.

Ce mandat s'exerce en particulier en cas d'appel des décisions contentieuses rendues par les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance et les tribunaux de commerce.

La **loi du 31 décembre 1971** portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a **supprimé les offices d'avoués près les tribunaux de grande instance**, leurs titulaires devenant avocats par l'effet de la loi. Depuis cette fusion, les avocats inscrits au barreau du tribunal de grande instance bénéficient du monopole de la postulation devant cette juridiction.

➤ La loi du 25 janvier 2011 permet d'**étendre l'unification ainsi réalisée aux avoués près les cours d'appel.**

Le législateur s'est attaché à préserver l'intérêt du justiciable autant qu'à maîtriser les conséquences humaines d'une réforme qui touche 2 200 personnes.

## **Contenu de la loi**

### **1- La loi fusionne les professions d'avoué et d'avocat**

- Le texte prévoit **l'intégration des avoués dans la profession d'avocat et leur inscription au tableau de l'ordre du barreau près le TGI** dans le ressort duquel leur office est situé. Les offices d'avoués près les cours d'appel sont supprimés.

- L'activité des avocats est étendue à la postulation devant les cours d'appel. Tous les avocats inscrits à l'un des barreaux des TGI du ressort d'une même cour pourront postuler devant cette juridiction.

- Est toutefois laissée aux avoués la **possibilité de renoncer** à entrer dans la profession d'avocat ou de choisir un autre barreau.

Le texte veille à l'accès aux professions judiciaires et juridiques des collaborateurs d'avoués et des avoués qui renonceront à entrer ou à rester dans la profession d'avocat.

## **2- La loi répare l'intégralité des préjudices subis par les avoués**

- La fusion des professions a pour effet de priver les avoués de leur droit de présentation, c'est-à-dire de la possibilité de présenter leur successeur à l'agrément du garde des sceaux, droit qu'ils avaient acquis de leur prédécesseur en lui payant un prix de cession.

La privation de ce droit de présentation constitue un des préjudices subis.

Le **juge de l'expropriation** fixera le **montant de l'indemnité**, due au titre du préjudice, correspondant à la perte du droit de présentation, du préjudice de carrière, du préjudice économique et des préjudices accessoires toutes causes confondues.

La **commission d'indemnisation** notifiera une **offre d'indemnisation**, dans un **délai de trois mois, suivant la cessation de l'activité** d'avoué près les cours d'appel et **au plus tard le 31 mars 2012**. Si cette offre est acceptée, l'avoué doit percevoir l'indemnité correspondante dans le mois de son acceptation.

Il est donc mis en place un **mode transactionnel et rapide d'indemnisation des avoués**.

- Les collaborateurs licenciés bénéficieront du **régime propre aux licenciements pour motif économique**, ils seront indemnisés d'un mois de salaire par année d'ancienneté.

S'agissant du **traitement fiscal de ces indemnités**, c'est le **régime de droit commun** qui s'appliquera, comme pour toutes les suppressions de monopole professionnel, tel que cela a été le cas en d'autres temps pour les commissaires-priseurs ou les courtiers maritimes.

➤ Ainsi le texte prévoit de :

- **Garantir au personnel salarié des avoués une indemnisation juste ;**
- **Favoriser la reconversion rapide des salariés des avoués ;**
- **Assurer l'indemnisation complète des préjudices subis par les avoués, en prenant en compte la situation des plus jeunes ;**
- **Aménager la période transitoire préalable à la disparition de la profession d'avoué ;**
- **Préciser le régime des transferts financiers entre les caisses de retraite.**